

DÉCISION N° : 2010-FS-0550

DOSSIER N° : 19751

Objet : Jeux Dynasty Inc.

Levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la demande présentée par Jeux Dynasty Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juillet 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2009-FIIC-0134 prononcée le 19 mai 2009 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« bourse » : la Bourse de croissance TSX, la Bourse Nationale Canadienne ou toute autre marché organisé sur lequel les actions ordinaires du demandeur pourraient être inscrites;

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les souscripteurs éventuels, indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les reçus de souscription, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents requis » : les documents d'information continue devant être déposés par le demandeur et permettant la levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs conformément à l'Instruction 12-202;

« financement » : le placement privé que le demandeur entend réaliser auprès des souscripteurs éventuels d'un maximum de 4 666 667 reçus de souscription à un prix de 0,075 \$ par reçu de souscription pour un produit brut de 350 000 \$, lesquels reçus de souscription permettant aux souscripteurs éventuels de recevoir une action ordinaire ou une action ordinaire et demie (1,5) du demandeur, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions;

« prise de contrôle inversée » : la transaction ou la série de transactions résultant en une prise de contrôle inversée ou une opération similaire à intervenir entre le demandeur et Redrock Capital Group Ltd., une société privée d'investissement et de service conseil en finance située en Chine;

DOSSIER N° 19751

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs résidant au Québec ou à l'extérieur du Canada auprès desquels le financement sera réalisé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser le financement (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Le demandeur est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social à Montréal, Québec. Le demandeur ne poursuit actuellement aucune activité corporative ou commerciale, autres que les négociations reliées au financement et à la prise de contrôle inversée;
2. En date des présentes, le capital-actions émis et en circulation du demandeur se compose de 92 347 574 actions ordinaires;
3. Le demandeur est un émetteur assujetti au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique;
4. Le 9 juillet 2010, les actions ordinaires du demandeur ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX, et il n'y a actuellement aucun marché organisé sur lequel elles transigent;
5. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer ses documents d'information continue conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
6. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique;
7. Le demandeur désire réaliser le financement pour lui permettre de remettre à jour son dossier d'information continue, rembourser certains créanciers, payer les frais liés à la prise de contrôle inversée et demander une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;

DOSSIER N° 19751

8. Le demandeur prévoit appliquer le produit du financement comme suit :

a) Honoraires liés à l'établissement et au dépôt des documents requis pour remettre à jour son dossier d'information continue et obtenir une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs :	48 000 \$
b) Remboursement de certains créanciers :	185 667 \$
c) Fonds de roulement nécessaire afin de payer les honoraires et autres frais liés à la prise de contrôle inversée :	116 333 \$
Total :	350 000 \$

9. Le financement sera réalisé auprès des souscripteurs éventuels et conformément aux dispenses de l'exigence de prospectus prévues au Règlement 45-106;

10. Les souscripteurs éventuels sont des personnes physiques qui ne sont pas des « personnes apparentées » au demandeur au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

11. Puisque le financement implique des opérations sur valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra être réalisé que suite à la levée partielle demandée;

12. Le demandeur a confirmé son intention suite à la clôture du financement : i) de remettre et maintenir à jour son dossier d'information continue, ii) de déposer les documents requis et une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et iii) d'acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;

13. Le demandeur reconnaît que l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs demeurera en vigueur après la clôture du financement et que tous les titres du demandeur demeureront assujettis à cette ordonnance;

14. Avant la clôture du financement, le demandeur :

a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une copie de la présente décision, et

b) obtiendra des confirmations de chacun de ceux-ci;

15. Par ailleurs, le demandeur a entrepris des négociations avec Redrock Capital Group Ltd. qui désire effectuer la prise de contrôle inversée. Des communiqués de presse ont été diffusés par le demandeur à cet effet les 5 février et 8 mars 2010;

DOSSIER N° 19751

16. La prise de contrôle inversée sera régie par une convention conclue en date du 5 mars 2010 entre le demandeur et Redrock Capital Group Ltd. dans le cadre de laquelle le demandeur a convenu d'acquérir certains actifs de Redrock Capital Group Ltd. en échange d'actions ordinaires du demandeur. La prise de contrôle inversée est conditionnelle, entre autres, à ce que : (i) l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs soit levée totalement, (ii) les actions ordinaires du demandeur soient réinscrites à la cote d'une bourse et (iii) la quasi-totalité des dettes et créances actuelles du demandeur soient acquittées. Le demandeur et Redrock Capital Group Ltd. sont toujours en pourparlers relativement, entre autres, aux actifs devant être acquis par le demandeur;
17. Dans le cadre de la prise de contrôle inversée, le demandeur prévoit, sous réserve de certaines conditions, effectuer un regroupement de ses actions ordinaires à raison d'une action ordinaire pour dix actions ordinaires qui seront émises et en circulation à la date de clôture des registres pour ce regroupement (le « regroupement »);
18. Les actionnaires du demandeur seront appelés à approuver le regroupement, ainsi que la prise de contrôle inversée, lors d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin. Le regroupement, ainsi que la prise de contrôle inversée, ne pourront être effectués qu'une fois la levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée;
19. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec;

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, le tout conditionnel à ce que le demandeur :

- a) fournisse à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision, et
- b) obtienne de ceux-ci des confirmations et en fournisse une copie à l'Autorité.

La révocation est prononcée le 29 juillet 2010.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

IP/il